

On notera cependant, que certains travaux sur les immeubles en nue-propiété ont été réglés directement par Mme S [] à savoir :

- pour l'année 1994 : 11 85,06 F
- pour l'année 1995 : les travaux effectués sur l'immeuble,

[] déclarés en impôts fonciers se sont élevés à 181 278 F, ces sommes n'apparaissent pas sur les relevés de l'agence [] ; ces montants auraient donc été réglés par les comptes bancaires de Mme S [].

Ces différentes analyses permettent de répondre aux questions de la mission ainsi qu'il suit :

Les gros travaux sur des immeubles en nue-propiété avec réserve d'usufruit doivent être payés par le nu-propiétaire, ici M. S S, et non par l'usufruitier, ici Mme veuve S